

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BB.2010.119

Arrêt du 27 janvier 2011
Ire Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Tito Ponti, président,
Patrick Robert-Nicoud et Joséphine Contu,
la greffière Claude-Fabienne Husson Albertoni

Parties

A., représenté par Me Christophe Piguet, avocat,
plaignant

contre

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,
intimé

OFFICE DES JUGES D'INSTRUCTION FÉDÉRAUX,

,
autorité qui a rendu la décision attaquée

Objet

Opérations (art. 214 al. 1 PPF)

Vu:

- l'enquête de police judiciaire ouverte en 2004 par le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) contre A. et B. pour appartenance à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) et blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP), ainsi que, subsidiairement et contre B. uniquement, pour défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305^{ter} CP),
- le courrier du 10 décembre 2010 adressé au Juge d'instruction fédéral (ci-après: JIF) dans lequel A. invoque le fait que plus de 6 ans et demi après l'ouverture de l'enquête pénale, il ignore toujours quels sont les actes de blanchiment qui lui sont reprochés (act. 4.1),
- la plainte adressée le 20 décembre 2010 à l'autorité de céans par A. contre le refus du JIF de communiquer le détail de l'accusation portée contre lui et de clore l'instruction préparatoire (act. 1)
- la décision rendue le 23 décembre 2010 par le JIF de disjoindre de la procédure pénale la partie menée contre A.,
- le courrier de l'autorité de céans à A., le 13 janvier 2011, invitant ce dernier à se déterminer sur le sort de la plainte au vu de la décision du 23 décembre 2010 dans laquelle figurent de façon circonstanciée les faits matériels lui étant reprochés (act. 8),
- l'envoi de A. à la Ire Cour des plaintes du 17 janvier 2011 dans lequel il annonce retirer sa plainte (act. 9),

Et considérant:

que selon l'art. 453 al. 1 CPP entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, qui déroge à l'art. 448 CPP, les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de l'ancien droit; que c'est donc la PPF qui s'applique en l'espèce;

que, conformément à l'art. 245 al. 1 PPF en lien avec les art. 66 al. 2 et 71 LTF ainsi que l'art. 73 al. 1 PCF, le désistement d'une partie met fin au

procès;

qu'il convient dès lors de prendre acte du retrait de la plainte;

qu'un émolument réduit, fixé au minimum de Fr. 200.-- est mis à la charge du plaignant (art. 66 al. 2 LTF en lien avec l'art. 245 al. 1 PPF et art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral).

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. A la suite du retrait de la plainte, la procédure est rayée du rôle.
2. Un émolument de Fr. 200.-- est mis à la charge du plaignant.

Bellinzone, le 31 janvier 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Christophe Piguet, avocat
- Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.